



L'ambition du collectif, la force de notre engagement

La situation économique et financière de l'entreprise

« Comprendre la situation économique et financière de l'entreprise pour apprécier les marges de manœuvre dont elle dispose »

Le Comité social et économique est consulté chaque année sur la situation économique et financière de l'entreprise. Cette consultation porte également sur la politique de recherche et développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ainsi que sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (article L.2312-25 du Code du Travail).

Cette consultation donne droit à l'assistance d'un expert-comptable prise en charge par l'employeur tel que précisé à l'article L.2315-88 du Code du Travail.

Qui est concerné ?

- Le Comité Social et Economique (CSE)
- Le Comité Social et Economique Central d'Entreprise (CSEC)
- Le Comité de Groupe (si un accord de groupe le prévoit)
- Le Conseil d'Entreprise
- Toutes les commissions existantes émanant du CSE

Quels sont vos besoins ?

- Comprendre la situation économique et financière de votre entreprise, les évolutions de son marché ainsi que les performances commerciales
- Bénéficier d'une vision globale sur les enjeux économiques et financiers de l'entreprise à court et moyen terme
- Mettre en perspective et caractériser précisément les contraintes potentielles pesant sur l'entreprise et l'emploi
- Identifier les marges de manœuvre en vue de la NAO et des accords d'entreprise

Quels sont vos droits ?

- Vous définissez le cahier de charges de la mission
- Le choix du cabinet vous revient
- La rémunération de l'expert est prise en charge à 100% par l'employeur (Art. L.2315-80 du Code du travail)

Dans le cadre de cette mission nous vous proposons d'analyser

- Les résultats comptables obtenus et de vous les présenter de manière pédagogique
- La rentabilité de l'activité
- Le financement de l'activité et les investissements réalisés
- Les évolutions fiscales récentes et leurs impacts comptables
- L'impact de l'environnement groupe sur la situation de l'entreprise
- L'évolution des marchés sur lesquels l'entreprise est positionnée
- Le positionnement concurrentiel de l'entreprise
- Les impacts de la stratégie commerciale
- L'ensemble des indicateurs de performance économique et commerciale

Callentis vous accompagne dans le cadre de la négociation obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

La procédure de désignation

Phase 1 : inscription à l'ordre du jour de la réunion du CSE

La désignation doit être portée à l'ordre du jour de la réunion du CSE qui doit statuer sur cette question :

« Point X de l'ordre du jour – Désignation et vote de l'expert-comptable chargé d'assister le CSE en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise pour l'année N conformément aux articles Article L.2312-25 et L.2315-88 du Code du Travail. »

Phase 2 : la désignation de l'expert

Au cours de sa séance plénière, le CSE délibère et vote sur l'opportunité de recourir à un expert ainsi que sur le choix du cabinet.

Ces délibérations donnent lieu **pour chaque désignation** à deux résolutions qui doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du CSE :

« Conformément à l'article L.2315-88 du Code du Travail, le CSE décide de se faire assister d'un expert-comptable en vue de la consultation annuelle prévue à l'article L.2312-25 du Code du Travail qui porte sur la situation économique et financière de l'entreprise et également sur la politique de recherche et développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ainsi que sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

« Conformément à l'article L.2315-88 du Code du Travail, le CSE désigne le cabinet Callentis Expertise pour l'assister en vue de la consultation annuelle prévue à l'article L.2312-25 du Code du Travail ».

Dans le cadre de cette mission, l'expert devra aborder plus particulièrement les points suivants :

- ...
- ...

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Phase 3 : le lancement de la mission

Le secrétaire informe, au plus vite, le cabinet de ces désignations et lui envoie l'extrait du procès-verbal actant la désignation, car à compter de sa désignation, l'expert du CSE dispose d'un délai de 3 jours pour faire parvenir à l'employeur la liste des informations qu'il juge nécessaire à l'exécution de sa mission ;

Dès qu'il est informé, le cabinet adresse, pour chaque mission, deux courriers :

- Une lettre de mission au secrétaire du CSE qui précise le programme de travail, le contenu et le déroulement de la mission ainsi que son budget prévisionnel ;

